

Document à compléter et à renvoyer au CFA et au service d'enregistrement de votre contrat d'apprentissage (DIRECCTE pour l'employeur public, OPCO pour l'employeur privé)

Le contrat d'apprentissage

Date de début de contrat	
Date de fin de contrat initiale	
Enregistré le	
Sous le numéro	

L'employeur

Entreprise	
Adresse	
N° SIRET	
Nom de l'OPCO et n° d'adhérent (le cas échéant)	

L'apprenti

Prénom et Nom	
Date de naissance	
Adresse	
Diplôme préparé	
Etablissement de formation	
CFA de rattachement	FORMASUP PARIS IDF - UAI 0754927Y

Le représentant légal de l'apprenti mineur

Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

- 1. Rupture pendant la période d'essai** du contrat d'apprentissage par l'apprenti ou l'employeur, 45 jours, article L. 6222-18 du code du travail ;
- 2. Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;
- 3. Rupture en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4 ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle.** La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement ;
- 4. Rupture à l'initiative de l'apprenti** et après respect d'un préavis (conditions déterminées par décret) L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation ;
- 5. Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;
- 6. Rupture par décision administrative** du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti ;
- 7. Rupture par décision motivée du Préfet du Département** pour méconnaissance des obligations à la charge de l'employeur.

Cocher obligatoirement la case correspondante et joindre les justificatifs (pour les motifs 3, 5, 6 et 7).

Date d'effet de la rupture *:

Fait à :

Le :

L'employeur :

L'apprenti :

Le représentant légal (si apprenti mineur) :